



Chambre contentieuse

Décision 58/2021 du 6 mai 2021

N° de dossier : DOS-2020-03836

Objet : Plainte pour e-mails non sollicités – absence de preuve

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

- la plaignante : Mme X
- le défendeur : M. Y.

Faits et motifs de la décision

1. Le 17 août 2020, la plaignante, Mme X, a introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données contre la défenderesse. Cette plainte a été déclarée recevable et transmise à la Chambre Contentieuse le 11 novembre 2020 par le Service de première ligne de l’APD¹.
2. La plainte en question concerne un e-mail de démarchage publicitaire pour des services financiers adressé à la plaignante par le défendeur le 7 août 2020.
3. Sur base des éléments du dossier qui lui sont connus, et sur base des compétences qui lui sont attribuées à l’article 95, § 1 de la loi APD, la Chambre contentieuse décide de classer ce dossier sans suite en raison de l’impossibilité technique de le traiter (absence de preuve), et à titre subsidiaire, pour motif d’opportunité
4. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit en effet motiver sa décision par étape et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d’éléments susceptibles d’aboutir à une sanction;
 - ou prononcer un classement sans suite d’opportunité, si malgré la présence d’éléments susceptibles d’aboutir à une sanction, la poursuite de l’examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.²
5. Si le classement sans suite a lieu sur base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d’opportunité), les raisons du classement sans suite doivent être traités en ordre d’importance.³
6. En l’occurrence, la plaignante relate qu’elle a contacté Monsieur Y (défendeur) pour lui demander comment il avait obtenu son adresse e-mail. La plaignante apporte une copie de cet échange d’emails. La plaignante déclare également dans sa plainte que selon sa réponse, le défendeur aurait obtenu ses données grâce à un logiciel d’e-marketing. La plaignante ne joint toutefois pas cet échange d’e-mail comme preuve. La plaignante déclare également avoir ensuite reçu de nouveaux e-mails de démarchage commercial de la part du défendeur. La plaignante n’apporte toutefois aucune preuve à l’appui de ces déclarations concernant les nouveaux emails commerciaux non sollicités qu’elle aurait reçus.

¹ Article 62, § 1 de la loi du 3 décembre 2017.

² Cfr. Arrêt de la Cour d’appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, nr. 2020/5460, 18.

³ *Ibidem*.

7. Dès lors que des éléments de preuve manquent pour étayer l'ensemble des griefs de la plaignante, la Chambre Contentieuse ne dispose pas des éléments de faits nécessaires pour prendre une décision sur le fond au sujet de l'ensemble des griefs de la plainte et décide de la classer sans suite.
8. En outre, la Chambre Contentieuse n'a pas estimé opportun d'investiguer cette plainte plus avant en contactant les parties ou en transmettant la plainte au service d'Inspection dans la mesure où le SPF Economie est au premier chef responsable du contrôle des e-mails de marketing directs considérés comme spam. La Chambre Contentieuse, compte tenu de ses moyens limités, n'entend activer ses compétences parallèles sur base du RGPD que dans le cadre de priorités thématiques prioritaires définies dans son plan stratégique (ex. le secteur des télécommunications).
9. En cas de nouvelle démarche commerciale de la part du défendeur, la plaignante a la faculté de contacter le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (ci-après SPF Economie), compétent en matière de communications électroniques non sollicitées (spam) et appels téléphoniques non sollicités en vertu des articles XII.13 et VI.111 et VI.114 du Code de droit économique. A titre informatif, veuillez trouver ci-après le lien vers le site du SPF économie qu'il vous est loisible de consulter pour signaler un e-mail non sollicité si vous le souhaitez : pointdecontact.belgie.be.
10. Dans le cas présent, la Chambre contentieuse prononce donc un classement sans suite technique (absence de preuve), et à titre subsidiaire, d'opportunité (absence de priorité du fait de la compétence du SPF Economie).
11. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

En vertu de l'article 95, § 1, 3° de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA), la Chambre contentieuse décide de classer la présente plainte sans suite, estimant qu'il n'est pas possible de traiter cette plainte pour des motifs techniques (absence de preuve), et à titre subsidiaire, pour des motifs d'opportunité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification⁴, à la Cour des marchés⁵ (article 108, § 1er de la LCA) avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

(Sé).Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

⁴ La date de la présente lettre vaut date de notification.

⁵ Cour d'appel de Bruxelles.